

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Mission de contrôle technique et missions de coordination sécurité et protection de la santé pour la construction du pôle insertion
2025-MAPA-57

Déclaration sans suite

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le lancement d'une consultation selon une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant les 13 offres reçues,

Considérant qu'en application de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut à tout moment déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

Considérant que le projet pour lequel cette mission a été prévue doit faire l'objet d'ajustements qui auront un impact sur la teneur de ce marché ;

Considérant en ce sens qu'il convient de revoir les caractéristiques de ce marché afin de le mettre en adéquation avec les nouvelles attentes de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 23/03/2026

DECISION n°	63-2026
Transmis en Préfecture le	02-04-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la
CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr